



PRÉFECTURE DE LA MARNE

DIRECTION DES ACTIONS  
INTERMINISTERIELLES  
bureau de l'environnement  
et du développement durable

3D/3B MA

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE**  
**Société CROUSTIFRANCE**  
**à Reims**

**Le Préfet  
de la région Champagne-Ardenne,  
Préfet du département de la Marne,**

**Installations classées  
2009-APC-79-IC**

**Vu :**

- le Code de l'environnement,
- la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté préfectoral n°2004-A-86-IC du 27 mai 2004 autorisant la société CROUSTIFRANCE SA, située 1 rue des Macécliers à Reims, à exploiter ses installations sur le territoire de la commune de Reims,
- le courrier du 14 mai 2007 dans lequel la société CROUSTIFRANCE SA, représentée par M. PORCHERON, sollicite la modification des valeurs limites des rejets d'eaux résiduaires industrielles de son établissement,
- la visite d'inspection de l'établissement en date du 3 février 2009 et son rapport associé,
- le rapport de l'inspection des installations classées sur la demande de l'exploitant en date du 20 avril 2009,
- l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 14 mai 2009,
- l'accord de l'exploitant du 15 juin 2009 sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis, conformément aux dispositions de l'article R512-26 du code de l'environnement,

**Considérant que :**

- la demande sollicitée par l'exploitant nécessite la modification de l'annexe II associée à l'article 16.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 mai 2004,

- les modifications non notables survenues dans l'établissement depuis la prise de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 mai 2004 nécessitent la modification de l'article 2 et de l'annexe III de l'arrêté précité,

**L'exploitant entendu :**

**Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Marne,**

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 mai 2004 est modifié comme suit :

Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Rubrique	Régime	Quantité /unité
Emploi et stockage d'ammoniac A- Stockage La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. en récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg b) supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 200 t B- Emploi La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure à 1,5 t mais inférieure à 200 t Coefficient de TGAP : 3	1136.A1b 1136.Bb	A	6 200 kg
Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale par cuisson, appertisation, surgélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc. à l'exclusion du sucre, de la féculle, du malt, des huiles et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes, la quantité de produits entrant étant : 1- supérieure à 10 t/j Coefficient de TGAP : 1	2220.1	A	100 t/j
Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à $10^5$ Pa 1- comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant : a) supérieure à 300 kW	2920.1a	A	866 kW installation utilisant de l'ammoniac
Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à $10^5$ Pa 2- dans tous les autres cas a) supérieure à 500 kW	2920.2a	A	1 307 kW installation de réfrigération (756 kW) pompe à chaleur (180 kW) installation de compression (135 kW) compresseur (236 kW)
Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts Le volume des entrepôts étant : 2- supérieur ou égal à 5 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 50 000 m <sup>3</sup>	1510.2	D	38 057 m <sup>3</sup> 5 350 t de mat. combustibles
Ateliers de charge d'accumulateurs La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	2925	D	50,25 kW

Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables 1. En silos ou installations de stockage volume inférieur à 5 000 m <sup>3</sup>	2160-1	NC	496 m <sup>3</sup> silos de stockage de farine
Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322 B4. A) Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse. La puissance thermique maximale de l'installation étant inférieure à 2 MW	2910.A	NC	600 kW chaudière au gaz naturel

## Article 2

L'annexe II associée à l'article 16.3 (valeurs limites de rejet – eaux industrielles) est modifiée conformément aux dispositions du présent arrêté. Le reste de l'arrêté préfectoral demeure inchangé. Ces dispositions sont immédiatement applicables.

### Article 3 – Annexe II – Caractéristiques des rejets aqueux autorisés- Valeurs limites des flux de rejets (eaux industrielles)

Les dispositions de l'annexe II de l'arrêté préfectoral n° 2004-A-86-IC du 27 mai 2004 sont modifiées par les dispositions suivantes :

Paramètres	Concentration maximale en mg/l sur un échantillon moyen constitué sur 24h proportionnellement au débit	Flux maximal journalier en kg/j
MES	1000	53
DCO (sur effluent non décanté)	5700	300
DBO5 (sur effluent non décanté)	4000	210
DCO/DBO5	3	
Azote global (N)	60	3,2
Phosphore	5	0,3
SEC (Substances extractibles au chloroforme)	150	8

Les valeurs de débits, pH et température ainsi que les fréquences d'autocontrôle fixées dans l'annexe II sont inchangées.

### Article 4 – Annexe III – Zones d'effets des équipements

Le plan de masse de l'établissement présentant les zones d'effets des équipements exploités sur le site à l'annexe III de l'arrêté préfectoral du 27 mai 2004 est remplacé par le nouveau plan ci-joint. Ce nouveau plan tient compte des nouvelles limites de propriété de l'établissement liées à l'achat du terrain adjacent, parcelle section EM n°39.

### Article 5 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet de la part du demandeur, dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet, soit d'un recours hiérarchique auprès

du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire - direction des affaires juridiques - 20 avenue de Ségur 75302 - Paris 07 SP, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du lycée 51036 Châlons en Champagne Cedex. Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

#### **Article 6 - Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 7 – Exécution et diffusion**

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne, madame la maire de la commune de Reims sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour information, à la direction départementale de l'équipement, la direction régionale et départementale de l'agriculture et de la forêt, la direction régionale des affaires culturelles et le chef du service départemental de l'architecture.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à Madame la directrice de la société CROUSTIFRANCE à Reims.

Mme la Maire de Reims procèdera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservé en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la préfecture de la Marne.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

Châlons-en-Champagne, le 22 juin 2009

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général,



Alain CARTON